

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise au Conseil Constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les conditions des candidatures:

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution: "L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles et notamment:

La liberté de circuler et de s'établir dans toute les parties du territoire de la République;

La liberté d'entrée et de sortie du territoire national; (...)"

Considérant que ces dispositions emportent non seulement la liberté d'aller et de venir en Mauritanie mais également le droit de s'établir à l'étranger, droit que reconnaît par ailleurs implicitement l'article 47 de la constitution en prescrivant une représentation distincte au Sénat pour les Mauritaniens établis à l'étranger;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "Une fois élu, le candidat établi à l'étranger doit avoir une résidence en Mauritanie"; que ces dispositions qui ne concernent d'ailleurs pas les conditions de candidature, ont pour objet d'instituer, à l'égard de l'élu, une obligation de résidence en Mauritanie.

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer pour certaines fonctions particulières une obligation de résidence, cette obligation doit être justifiée par les sujétions spéciales qui caractérisent l'exercice de la fonction considérée; qu'en l'espèce, l'obligation imposée aux Sénateurs représentant les Mauritaniens établis en Mauritanie ne paraît pas justifiée par les fonctions de ces derniers; qu'au contraire, ces fonctions exigent un contact permanent du Sénateur avec les Mauritaniens établis à l'étranger et leurs conditions de séjour et de travail en dehors du territoire de la République;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 10 de la Constitution.

En ce qui concerne le recours à l'encontre des décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution "Le conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs" que par ces dispositions la constitution a investi le Conseil Constitutionnel de la qualité de juge de l'élection des députés et des Sénateurs;

Considérant, dès lors, qu'en prévoyant que les décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des Candidatures sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême, l'article 6 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconnu le principe de la plénitude de compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des Sénateurs, principe posé à l'article 84 de la Constitution;

Sur l'ensemble de la loi;

Considérant que l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel est inséparable de l'ensemble de celle-ci; que, dès lors, cette loi doit être déclarée non conforme à la Constitution.

DECIDE:

ARTICLE PREMIER - La loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger est déclarée non conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993.

Decision n°007 du 21 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 12 juillet 1993 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 86 alinéa 1° de la Constitution du texte de loi organique portant statut de la Magistrature.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu La Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92.04 du 8 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance

Le rapporteur Entendu;

Considérant que la loi organique dont le texte est avant sa promulgation, soumis au conseil Constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, issue d'un projet déposé à l'Assemblée Nationale, a été adoptée le 05 juillet 1993 par cette chambre et le 10 juillet 1993 par le Sénat, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution;

Considérant que cette loi organique a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux magistrats et notamment celles relatives à la nomination, à la notation et à l'avancement, à l'intérim des fonctions judiciaires, aux positions, à la discipline et à la cessation de fonctions; qu'elle institue en outre un conseil supérieur de la Magistrature;

En ce qui concerne les articles 4 et 5

Considérant, d'une part, que l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel répartit les fonctions judiciaires selon le grade du Magistrat pouvant y être nommé; qu'ainsi sont réservées aux Magistrats des premiers, deuxième et troisième grades, les fonctions de président de Chambre de la Cour suprême et celles des Magistrats directeurs des services de l'administration Centrale du Ministère de la Justice (alinéa 1°) tandis que sont réservées aux Magistrats des deuxième et troisième grades les fonctions de conseillers rapporteurs à la Cour Suprême, de président de Chambre de cours d'appel et celles de procureurs généraux près les cours d'appel (alinéa 2°), à l'heure même ou les fonctions de conseiller des cours d'appel, de substituts généraux près les dites cours, de président de chambre des tribunaux, et celles de wilayas et de procureurs de la République près les dits tribunaux sont réservées aux magistrats titulaires (alinéa 3) qu'il y est toute fois précisé, à l'alinéa 4, que "pendant une période transitoire, n'exédant pas trois ans, tout magistrat peut, en raison de sa compétence et de son expérience, être nommé aux différentes fonctions de l'hierarchie ci-dessus lorsque la nécessité de service l'exige, à l'exception des fonctions citées au premier alinéa du présent article"

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose, en son alinéa 1°, que les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature" sont faites suivant leur grade et leur ancienneté par décret pris sur proposition du conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public "que l'alinéa 2° du même article prévoit toute fois que "les magistrats intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice, selon les besoins du service, après avis du Président de la Cour suprême en ce qui concerne les magistrats du siège";

Considérant que l'article 89 de la Constitution pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et son corollaire, l'indépendance de la magistrature;

Considérant que l'indépendance d'un corps se mesure notamment par l'égalité de traitement entre ses membres, en fonction de leurs grades, c'est à dire des titres leur conférant vocation à occuper les emplois qui correspondent à ces grades;

Considérant qu'en l'espèce, la répartition de la hiérarchisation qui apparaît, de manière détaillée, par l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du conseil doit impliquer une hiérarchisation corrélatrice des fonctions pouvant être occupées par ces magistrats;

Considérant qu'en dépit d'une volonté de hiérarchisation qui apparaît, de manière détaillée, aux trois premiers alinéas de l'article 4 et, de manière générale, au 1° alinéa de l'article 5, ces exigences n'ont pas été respectées, surtout en raison de l'effet que pourraient avoir en l'espèce les dispositions des derniers alinéas des articles 4 et 5;

Considérant, en effet, d'une part, que la possibilité ouverte, à l'alinéa dernier de l'article 4, de nommer tout magistrat en raison de sa compétence et de son expérience" aux différentes fonctions de la hiérarchie, ne paraît pas conforme aux exigences constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature et ce, nonobstant le caractère transitoire et limité de ce régime et l'appel aux nécessités de service; que la nature des titres des personnels disponibles peut autoriser, conformément aux exigences de la continuité du service public de la justice, la nomination de magistrats à des fonctions qui ne correspondent pas à leurs grades, mais non un pouvoir de nomination transitoire mais quasi générale susceptible de mettre en cause la hiérarchisation de ce système;

Considérant, d'autre part que l'alinéa dernier de l'article 5, en prévoyant que les juges intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice selon les besoins du service, après avis du président de la Cour Suprême en ce qui concerne les magistrats du sièges, n'a pas non plus, respecté les principes constitutionnels applicables;

Considérant en effet, qu'il résulte de l'article 90 de la Constitution: "le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le Cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre." qu'il ressort de ces dispositions que le constituant a surtout entendu protéger le juge dans le cadre de sa mission" c'est à dire dans l'exercice de ces fonctions;

qu'il suit de là, que la qualité de magistrat intérimaire "à la supposer pertinente puisqu'il s'agit d'un magistrat de quatrième grade "ayant voix délibérative au sein de la juridiction, ne peut autoriser une dérogation aux principes qui gouvernent la nomination des magistrats posés à l'alinéa 1° de l'article 5, surtout si cette dérogation peut concerner la nomination aux fonctions des magistrats du siège;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 4 et 5 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas conformes à la Constitution;

En ce qui concerne l'article 8

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel: "sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, des magistrats du siège ne peuvent être affectés que sur leur demande ou par décret pris sur rapport motivé du Ministre de la Justice" que cet article, dont le premier membre de phrase est inséparable de l'alinéa 2 de l'article 5, et est de ce fait, non conforme à la constitution, ont pour objet de permettre l'affectation des magistrats du siège soit à leur demande, soit par décret;

Considérant que l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 89 de la Constitution emporte nécessairement le principe d'immovibilité des magistrats du siège, et ce, nonobstant le silence du texte de l'article 89 en la matière; qu'en effet, l'immovibilité n'est pas un privilège exorbitant qu'on pourrait accorder ou refuser aux magistrats du siège, mais une garantie essentielle pour assurer l'indépendance des juridictions et la protection des justiciables; qu'il suit de là qu'en prévoyant, hors l'hypothèse d'une libre demande du magistrat et celle d'une sanction disciplinaire, la possibilité d'une affectation de ce dernier par décret sur rapport motivé du Ministre de la Justice, l'article 8 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconnu le principe Constitutionnel d'indépendance des juridictions;

En ce qui concerne l'article 12.

Considérant que l'article 12 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionnel dispose (dans sa version originale) " il est interdit à tout magistrat de se porter candidat à des fonctions électives n'entrant pas dans le cadre des structures dont il relève "

Considérant que si les fonctions des magistrats doivent être considérées, en raison des exigences du principe de séparation des pouvoirs et de son corollaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme incompatibles avec les fonctions électives n'entrant pas dans le cadre des structures dont relèvent les magistrats, ces derniers ne peuvent être déclarés inéligibles aux autres fonctions publiques que pour des raisons ayant trait à l'indépendance de la justice; qu'il suit de là que la règle d'inéligibilité générale imposée aux magistrats par l'article 12 (dans sa version originale) méconnaît, en ce qui concerne ces derniers, le principe d'égal accès aux fonctions et emplois publics garanti par l'article 12 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 32

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: " tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur peut être révoqué par décret pris après approbation du Conseil supérieur de la Magistrature et sur rapport motivé du Ministre de la Justice " que ces dispositions visent à faciliter l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur. Considérant qu'un tel refus constitue, de la part du magistrat, une faute disciplinaire d'une exceptionnelle gravité, justifiant la sanction extrême, que toute fois la gravité de la faute ne peut dispenser, en l'espèce, de l'observation des garanties disciplinaires et en particulier, du principe des droits de la défense, en tant que garantie de l'indépendance de la magistrature qu'il résulte de ce qui précède, qu'en permettant, en dehors de toute procédure disciplinaire, l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur, l'alinéa 3 de l'article 32 n'a pas respecté l'article 89 de la Constitution

En ce qui concerne l'article 36.

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ces fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire (...)"

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure administrative destinée à éviter les conséquences fâcheuses du maintien en fonction d'un magistrat sur lequel pèse une suspicion.

Considérant toutefois qu'en l'espèce, en donnant pouvoir au Ministre de la Justice et non à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, d'une part et d'autre part en faisant référence à une " plainte " ou à l'information de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, et non pas à des faits ou agissements suffisamment graves et clairement identifiables, l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a méconnu, eu égard à la gravité de la mesure prévue, le principe de l'indépendance de la justice, tout comme il a méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 13 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 45

Considérant que l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel prévoit qu'en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation ( du principe des droits de la défense) Considérant que le libre exercice du droit d'agir en justice constitue, en l'espèce, une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats; que dès lors, conformément aux principes généraux du droit, le législateur organique ne peut dénier aux magistrats le droit de se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions du conseil supérieur de la magistrature les concernant; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 89 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 47

Considérant que l'article 47 a pour objet de définir la composition du conseil supérieur de la magistrature, qu'aux termes de cet article, le conseil supérieur de la magistrature ayant pour président le président de la République et pour vice-président le Ministre de la Justice, se compose en outre, de huit membres dont notamment deux magistrats du siège choisis par le président de la Cour suprême et deux représentants nommés, respectivement, par le bureau du sénat et par le bureau de l'Assemblée nationale.

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution: "(...) le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature qu'il préside qu'en faisant du conseil supérieur de la Magistrature un assistant du Président de la République en sa qualité de garant de l'indépendance de la Magistrature, le constituant a nécessairement entendu faire de ce conseil une instance composée de manière équilibrée et de nature à lui permettre de remplir ses fonctions

Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions de l'article 47 que la représentation du corps des Magistrats par deux magistrats du siège seulement de surcroît non désignés par le corps de la Magistrature mais par le Président de la Cour Suprême sur un effectif de 10 membres n'est pas conforme eu égard à la disproportion qu'elle accuse et aux exigences constitutionnelles en la matière.

Considérant c'autre part que si le Législateur organique peut à bon droit prévoir au sein du conseil supérieur de la Magistrature des représentants désignés par le sénat ou l'Assemblée Nationale les dix représentants doivent être désignés en dehors des membres de ces chambres comme l'exige le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 47 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel, n'est pas conforme à la constitution.

En ce qui concerne l'article 51.

Considérant que l'article 51 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel autorise le ministre de la Justice, en cas de vacance d'un emploi de la magistrature, à déléguer à un titre intérimaire dans certaines conditions tout magistrat dans des fonctions outre que celle dont il est titulaire;

Considérant que ces dispositions qui n'enserrent pas le pouvoir de délégation ainsi reconnu au Ministre de la Justice dans les limites et délais précis d'une part ce réfère d'autre part à l'article 5 dont elles sont inséparables sont de ce fait, non conformes à la Constitution;

En ce qui concerne l'article 61

considérant que l'article 61 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a pour objet de fixer la limite d'âge de magistrat à soixante ans qu'il prévoit cependant en son dernier alinéa que tout magistrat atteint par la limite d'âge peut être maintenu en activité pour nécessité de service par décret pris sur proposition du ministre de la Justice pour un an renouvelable;

Considérant qu'en ne prévoyant tant que le maintien en activité au delà de la limite légale et accordée de droit à la demande du magistrat et en ouvrant la faculté à l'autorité compétente pour décider du maintien ou non en activité du magistrat atteint par la limite d'âge, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61 confère à celle-ci un moyen de contrainte à l'égard de ce dernier, et sont dès lors contraires à l'article 89 de la constitution;

Sur le reste de la loi organique  
 Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le conseil constitutionnel soulevé d'office aucune question de conformité à la constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique soumise à son examen

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés non conforme à la constitution les dispositions des articles 4,5,8,12,32 l'alinéa 3,36,45,47,51 et 61 de la loi portant statut de la magistrature.

ART.2. - Sont déclarés conforme à la constitution les autres dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature.

ART.3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

#### Décision n° 008 /DC du 10 février 1994

Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 janvier 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17, à 23 de la dite ordonnance; Vu la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993 sur la conformité à la Constitution du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger, tel qu'adopté par le Sénat le 30 juin 1993 et l'Assemblée Nationale le 6 juillet 1993.

#### Le Rapporteur Entendu

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant la promulgation pour examen de sa conformité à la Constitution issue d'un projet, a été adoptée le 27 décembre 1993 par le Sénat et le 5 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale, dans la forme exigée par l'article 48 et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 006 /DC du 20 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique relatif à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens à l'étranger tel qu'adopté le 30 juin 1993 par le Sénat et le 6 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale; que par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 2, alinéa 1°, 3 alinéa 3 et 6 du texte de loi organique, en même temps qu'il a déclaré inséparables du reste de la loi les dispositions de l'article 2, alinéa 1°.

Considérant que le texte de loi organique soumis à l'examen de conseil a pour objet d'harmoniser les dispositions du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil Constitutionnel n° 006 /DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien nécessaire. En ce qui concerne les articles 1,2,5,8,9,10,13,15,16, 18,et 19

Considérant que les articles 1,2,5,8, à 10,13,15,16, 18, et 19 du texte de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, parfois sous réserve d'une différence de numérotation, les dispositions des différents articles du texte de loi organique initial; qu'il résulte, dès lors implicitement de la décision n° 006 /DC susmentionnée; laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris au conseil constitutionnel lui-même, que ces dispositions sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique.

Considérant, d'une part, que les dispositions des articles 3,4 et 7 de la loi organique soumise à l'examen du conseil, ont pour objet de modifier, à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions des articles 2,3 et 6 du texte de loi organique initial;

Considérant que dans leur nouvelle rédaction, les dispositions des articles 3,4 et 7 observent les prescriptions de la décision du Conseil constitutionnel; qu'il y a lieu dès lors de les déclarer conformes à la constitution.

Considérant d'autre part, que les dispositions des articles 6,11,12,14 17,20,et 21 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel introduisent des dispositions entièrement nouvelles, qu'il y a lieu dès lors d'examiner leur conformité à la Constitution;

Considérant que ces dispositions sont relatives au délai de déclaration de Candidature, à la durée de la campagne électorale, à l'interdiction faite aux candidats de recevoir des contributions ou aides d'un Etat étranger, aux dispositions applicables aux modalités de la campagne électorale aux opérations de vote et de dépouillement du scrutin, et enfin aux dispositions relatives au 1er renouvellement partiel du Sénat.

Considérant que dans leur ensemble ces dispositions ne portent pas atteinte à la sincérité du scrutin ni à l'égalité des candidats, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle applicable;

Considérant cependant que l'article 17 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « la requête doit être adressée au président du Conseil constitutionnel au plus tard 48 heures après la proclamation officielle des résultats. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine » qu'il y a lieu de rapprocher ces dispositions de celles du deuxième alinéa de l'article 7 qui disposent, que le conseil constitutionnel statue « dans les 48 heures » sur les recours à l'encontre des décisions de la commission de validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la constitution, « le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs »;

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer, compte tenu du déroulement du processus électoral et de ces implications sur la continuité de l'Etat, des délais de saisine et de jugement pour les affaires portées devant le Conseil Constitutionnel ces délais doivent être suffisamment larges pour permettre le libre accès du citoyen à la justice d'une part et le bon déroulement de l'instance d'autre part; que dès lors, eu égard à ces exigences, ces dispositions ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si les délais prévus lesquels sont manifestement exigus, surtout en ce qui concerne le délai de jugement, sont considérés comme indicatifs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil, sont conforme à la Constitution;

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - La loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger est déclarée conforme à la Constitution.

ART.2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 février 1994